

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de membres en exercice	= 19
14/04/2026	14/04/2026	Présents à l'ouverture de la séance	= 16
		Votants la présente délibération	= 18

L'an deux mil vingt-six, le Lundi vingt avril à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Noël TELLIER, Maire de Louplande.

Etaient présents : Noël TELLIER, Gaël PELTIOT, Claudette GARNIER, Lionel HUBERT, Alain LORIOT, Betty GAZEAU, Aline JOURDAIN, Joachim RATTIER, Suzy DIEUL, Séverine NICAISE, Willy AUBERT, Romain MENAGÉ, Thomas GOUFFIER, Jean-Philippe BRAULT, Guillaume FRETAULT, Ludivine CHEVALIER,

Absentes excusées : Catherine BAZOGE (pouvoir donné à Séverine NICAISE), Anne-Sophie COUDERC, (pouvoir donné à Suzy DIEUL), Ludivine ENGOULVENT

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Philippe BRAULT

Formant la majorité des membres en exercice

Délibération N° 20.04.2026-14

▪ 14°) Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade – ratio « Promus-Promouvables pour l'année 2026 » :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique
- Vu l'avis favorable émis par le comité social territorial en date du 31 mars 2026,

L'article L-522-27 du Code général de la fonction publique :

« Monsieur Le Maire de Louplande rappelle à l'assemblée : « Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux à l'exception du cadre d'emploi des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial »

Ce taux permet de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » (agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d'un tel avancement de grade), le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201698-20260420-20042026-14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2026

Affichage : 29/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Conseil Municipal, après vote à mains levées, à l'unanimité décide :

- Concernant l'avancement des fonctionnaires de la commune de Louplande au grade supérieur, le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100 %.

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la réception en Préfecture le
et de l'affichage en lieu public le 23 avril 2026

pour copie conforme
Louplande, le 23 avril 2026
Suivent les signatures au registre
Le Maire,

Le secrétaire de séance :
Jean-Philippe BRAULT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201698-20260420-20042026-14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2026
Affichage : 29/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

